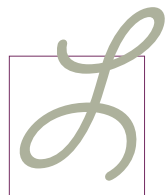




Investir en actions pour dynamiser et diversifier votre patrimoine



a faible valorisation actuelle des cours des actions françaises constitue une opportunité à saisir pour orienter une partie de votre épargne vers cette classe d'actifs : investir « au bon moment » est le meilleur moyen de tirer partie du dynamisme des entreprises.

Diversifier à l'international

Dans une perspective de diversification de votre patrimoine, vous pouvez d'abord vous intéresser aux places financières européennes. Car si le CAC 40, indice de la place de Paris, a baissé de 8,2 % sur les trois dernières années (18 septembre 2009 - 18 septembre 2012), les Bourses de Londres et de Francfort ont respectivement progressé sur la même période de 13,4 % et 28,8 %.

Hors d'Europe, toujours sur la même période, la hausse de l'indice S & P 500 de la Bourse de New York atteint 36,6 % et celle du MSCI Asia Far East hors Japon, indice qui suit notamment les entreprises des pays développés de la zone Asie Pacifique, plus de 14,3 %.

Les atouts des contrats d'Unofi

Pour réaliser cette diversification et accéder

aux places financières européennes et internationales, l'investisseur dispose de deux outils particulièrement adaptés : le contrat d'assurance-vie multisupport Unofi-Évolution et le contrat de capitalisation Unofi-Multicapi permettent un accès maîtrisé à ces places financières, notamment grâce à leurs options de gestion pilotée et à la sécurité apportée par leur fonds en euro.

Un choix personnalisé entre plusieurs stratégies financières

Les options de gestion pilotée sont en réalité des stratégies financières prédéfinies, à choisir en fonction de son goût ou de son aversion au risque, de son horizon de placement et de ses objectifs.

Ces critères personnels évoluant ou se modifiant très souvent dans le temps, il est fréquent qu'un même souscripteur ait recours successivement à des options différentes. Par exemple lorsqu'il décide, alors qu'il est en activité, de dynamiser une partie de son épargne pour, quelques années plus tard, sécuriser celle-ci afin de disposer, une fois à la retraite, d'un complément de revenus stables.

Dans une telle optique, l'épargnant peut décider, lors de la souscription, d'investir une part significative de son capital sur les unités de compte Unofi-France, Unofi-International et Unofi-Pacifique, le solde étant placé sur le fonds en euro.

S'il souhaite lisser les valeurs d'acquisition de ces unités de compte, il peut retenir l'option **investissements progressifs**: les avoirs investis de façon temporaire à court terme sont alors dirigés en plusieurs fois, sur une ou deux années, vers les unités de comptes précitées.

Une fois l'investissement en unités de compte effectué en totalité, le souscripteur peut, bien sûr, décider de tout arbitrage au sein de son contrat. Pour ce faire, il peut suivre à tout moment la valeur des unités de compte de son contrat sur le site Unofi.fr.

Une option simple consiste à retenir la **sécurisation des plus-values**. Ainsi, dès que l'une des unités de compte présente une plus-value de 10 %, celle-ci est immédiatement et automatiquement concrétisée et sécurisée par son

arbitrage vers le support en euro.

Plus tard, lorsque le contrat sera principalement investi sur le support en euro, l'épargnant pourra retenir l'option **dynamisation des intérêts** qui réalise chaque année, automatiquement, la réorientation de tout ou partie des intérêts et de la participation aux bénéfices du support en euro vers les unités de compte plus dynamiques. Une manière judicieuse d'accroître la performance du contrat pendant les périodes de hausse, tout en protégeant l'épargne investie sur le support en euro.

Si l'on ajoute que les plus-values concrétisées lors des arbitrages internes au sein du contrat d'assurance-vie ne sont pas imposables, on comprend mieux l'intérêt des contrats multi-supports qui permettent de répondre à une aussi grande variété de circonstances.

Les conseillers de votre direction régionale sont à votre disposition pour étudier avec vous, en accord avec votre notaire, l'opportunité et les modalités d'une diversification de vos avoirs dans les conditions ci-dessus.



Une nouvelle adresse pour Unofi à Lyon

La direction régionale de l'Union notariale financière de Lyon s'installe à compter du 2 novembre 2012 dans de nouveaux locaux situés :

**5 place Jules Ferry – CS 10070
69456 LYON Cedex 06**

Le téléphone (04 37 24 99 70) et l'adresse e-mail (lyon@unofi.fr) demeurent inchangés.

À noter que ces nouveaux locaux occupent une partie du rez-de-chaussée du Lugdunum, immeuble acquis par la compagnie Unofi-Assurances le 18 juin 2012.

Le paiement des droits de succession : le conseil du notaire



Il n'est pas toujours possible de déposer la déclaration de succession accompagnée du paiement des droits dans le délai de six mois du décès. Afin d'éviter de payer des intérêts de retard, il est conseillé de verser un acompte à l'administration fiscale.

A noter également, la possibilité pour les héritiers de demander le paiement différé des droits de succession lorsque les biens sont recueillis en nue-propriété ou, dans certains cas, le paiement fractionné de ces droits, en fournissant alors des garanties à l'administration fiscale.

Les mesures de la 2^e loi de Finances rectificative pour 2012

RELATIVES À L'ORGANISATION PATRIMONIALE

La deuxième loi de finances rectificative pour 2012, promulguée le 16 août 2012, a été publiée au Journal officiel le 17 août 2012. Nous vous présentons ci-dessous les principales mesures relevant de l'organisation et de la gestion du patrimoine.

Contribution exceptionnelle sur la fortune

Assiette

Une contribution exceptionnelle sur la fortune a été mise à la charge des personnes assujetties à l'ISF en 2012, c'est-à-dire des personnes titulaires au 1^{er} janvier 2012 d'un patrimoine net taxable au moins égal à 1 300 000 euros.

Calcul

La contribution est calculée en appliquant le barème progressif de l'ISF [2011](#) :

Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
inférieure à 800 000 €	0
supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
sup. à 1 310 000 € et inf. ou égale à 2 570 000 €	0,75
sup. à 2 570 000 € et inf. ou égale à 4 040 000 €	1
sup. à 4 040 000 € et inf. ou égale à 7 710 000 €	1,30
sup. à 7 710 000 € et inf. ou égale à 16 790 000 €	1,65
sup. à 16 790 000 €	1,80

L'ISF dû au titre de 2012, calculé avant réductions d'impôt pour charge de famille, pour investissements dans les PME ou au titre des dons, s'impute sur la contribution.

Aucun dispositif de plafonnement n'est prévu.

Faites le point sur l'organisation de votre patrimoine

Vos interlocuteurs habituels, en liaison avec votre notaire, sont à votre disposition pour analyser l'impact de ces nouvelles mesures sur votre situation en particulier au regard de l'ISF et des droits de succession.

Paiement

Les personnes dont la valeur nette du patrimoine taxable est égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 € n'ont pas de démarche particulière à effectuer. Elles recevront début octobre, en même temps que leur avis d'impôt sur le revenu, leur avis d'ISF qui indiquera également le montant de la contribution exceptionnelle. Les trois impôts devront être acquittés au plus tard le 15 novembre 2012.

Pour les contribuables mensualisés, le solde de leur impôt sur le revenu, s'il augmente sensiblement entre 2011 et 2012, sera automatiquement prélevé en décembre.

Les personnes dont la valeur nette du patrimoine taxable est au moins égale à 3 000 000 € vont recevoir début octobre une déclaration spécifique. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la contribution, devra être déposée auprès du service des impôts le 15 novembre 2012 au plus tard.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux s'appliquent désormais aux revenus fonciers de source française perçus par des non-résidents à compter de 2012 et aux plus-values immobilières de source française réalisées à compter du 17 août 2012. La loi introduit donc une dérogation au prin-

cipe de non-imposition des non-résidents aux prélèvements sociaux.

Rappel

La première loi de finances rectificative pour 2012 adoptée le 29 février 2012 a porté les prélèvements sociaux de 13,5 % à 15,5 %. Ce nouveau taux s'applique :

- à compter du 1^{er} janvier 2012 aux revenus du patrimoine : revenus fonciers, plus-values de cessions de valeurs mobilières...

- à compter du 1^{er} juillet 2012 pour les produits de placement soumis au prélèvement à la source des contributions sociales : intérêts, dividendes, plus-values immobilières...

Cependant, pour les produits dont le fait générateur de l'imposition est constitué par l'inscription en compte ou par le retrait, le rachat ou le dénouement d'un plan ou d'un contrat, c'est la part acquise ou constatée de ces produits à compter du 1^{er} juillet 2012 qui est soumise au nouveau taux.

Droits de mutation à titre gratuit

La fiscalité des donations et des successions est alourdie sur plusieurs points :

Réduction de l'abattement en ligne directe

L'abattement en ligne directe passe de 159 325 € à 100 000 €. Cependant, l'abattement en faveur des personnes handica-

pées est maintenu à 159 325 €.

Donations

Pour le calcul des droits de donation ou de succession, il sera tenu compte des donations antérieures

réalisées au cours des quinze dernières années.

Le délai du rappel fiscal passe donc de dix à quinze ans. Passé ce délai, le donataire ou l'héritier bénéficie à plein de l'abattement et des tranches les plus basses du barème

progressif des droits de mutation à titre gratuit.

Dons familiaux de sommes d'argent

L'abattement de 31 865 € devient renouvelable tous les 15 ans.

Actualisation annuelle des abattements, tarifs et seuils

L'actualisation des différents abattements, tarifs et seuils est supprimée.

Question et réponse



Je souhaite désigner le bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie par testament. Existe-t-il des précautions rédactionnelles particulières à prendre ?

Le conseil d'Unofi

Tout souscripteur d'une assurance-vie peut en désigner le bénéficiaire, pour le cas où il viendrait à décéder avant le terme du contrat, dans un testament déposé chez son notaire. Ce mode de désignation est privilégié lorsque le souscripteur, par précaution ou souci de confidentialité, ne veut pas divulguer l'identité du bénéficiaire.

Les écueils à éviter

Pour que le bénéficiaire de l'assurance-vie puisse être identifié, il faut à la fois que :

- le contrat d'assurance mentionne le testament sans ambiguïté,
- les dispositions testamentaires en question stipulent expressément une personne comme bénéficiaire du contrat. Malheureusement, cette étape est omise par certains estimant à tort que la référence faite au testament dans le contrat d'assurance est suffisante pour prouver la volonté de le transmettre au légataire universel. Or cette dévolution ne concernera pas l'assurance-vie, qui est réputée ne pas faire partie de la succession de l'assuré : la clause bénéficiaire devient alors caduque et les capitaux intégrés dans la succession de l'assuré. Toute modification ultérieure obligera par ailleurs le souscripteur à veiller à ce que le testament demeure en adéquation avec la clause du contrat (risque de référence dans le testament à un contrat initial qui n'est plus celui en cours au jour du décès, révocation du testament par une disposition postérieure...).

Rédaction à retenir

Dans le contrat d'assurance, la clause bénéficiaire doit être ainsi libellée : "selon dispositions testamentaires déposées en l'Étude de Maître ...". L'ajout d'un bénéficiaire de substitution ("...", à défaut les héritiers de l'assuré"), permettra d'appliquer dans tous les cas le testament au contrat d'assurance-vie. Mais cette application peut ne plus correspondre à la volonté du souscripteur, quand, par exemple, le légataire désigné par testament n'est pas le seul héritier : les enfants de l'assuré, que ce dernier aurait voulu écarter du bénéfice du contrat au profit du légataire, viendront concurrencer ce dernier dans la répartition des capitaux remis par l'assureur.

Dans le testament, il faut à la fois faire figurer les noms et qualités du ou des bénéficiaires et viser le ou les contrats d'assurance-vie concernés sans ambiguïté. Il n'est pas pour autant indispensable de reproduire l'appellation et le numéro du contrat. La seule exigence concerne le caractère exprès de l'allusion à l'assurance-vie, par exemple "mon ou mes contrats d'assurance-vie souscrits auprès de la compagnie...". Cette formulation évitera ainsi, en cas d'arbitrage ultérieur des capitaux sur un autre contrat d'assurance (par exemple les transferts effectués dans le cadre du dispositif "Fourgous"), de rédiger un nouveau testament.

Ce n'est qu'au prix de ces précautions rédactionnelles que le souscripteur aura la certitude d'une transmission efficace, tant sur le plan civil que sur le plan fiscal.